#### **DEPARTEMENT DU VAR**

ARRONDISSEMENT DE TOULON

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20191204-19-DCM-DGS-089

Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019

# MAIRIE de LE PRADET EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du Conseil Municipal de la Commune de LE PRADET

#### **SEANCE DU 04 DECEMBRE 2019**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

#### Nº 19-DCM-DGS-089

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF & LE 04 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 décembre 2019

OBJET DE LA DELIBERATION: TRANSFERT A LA METROPOLE DES BIENS RELATIFS AUX COMPETENCES « VOIRIE », « ESPACES PUBLICS », « VALORISATION DES ESPACES PAYSAGERS », « PARCS ET AIRES DE STATIONNEMENT » AINSI OU'AUX COMPETENCES ANTERIEUREMENT EXERCEES

PRESENTS: Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER - Valérie RIALLAND - Pascal CAMPENS - Cécile GOMEZ - Jean-François PLANES - Agnès BIASUTTO - Jean-Michel PEYRATOUT — Jean-Claude VEGA - Bénédicte LE MOIGNE - Magali VINCENT - Jean-Marc ILLICH — Nicole ROUX - Patrick ROUAS - Lionel RIQUELME - Valérie AUBRY - Josiane SICCARDI - Viviane TIAR - Céline PRATI-AIGUIER- Denis CHAMBI - Paul MOUROT- Daniel VESSEREAU - Frédéric FIORE - Yves PARENT — Olivier DURAND - Jennifer DELI - François MEURIER.

<u>POUVOIRS</u>: Bérénice BONNAL à Valérie RIALLAND - Daniel DUVOUX à Paul MOUROT - Dominique ROLLAND à Josiane SICCARDI - Nicole VACCA à Jennifer DELI - Agnès MOSCARDINI à Frédéric FIORE.

**ABSENTS**: Stéphane BELTRA

**SECRETAIRE de SEANCE** : Magali VINCENT

# Monsieur Hervé STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » a été créée le 1er janvier 2018 par décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017.

Parmi les nouvelles compétences dévolues par la loi figurent :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie,

#### Nº 19-DCM-DGS-089

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20191204-19-DCM-DGS-089

Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019

- la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager,
- les parcs et aires de stationnement,
- les crématoriums.

Le périmètre de la compétence « voirie « est celui du domaine public routier et comprend la voirie et l'ensemble de ses accessoires.

En application de l'article L 5217-5 du code général des collectivités territoriales : « Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole. »

Dans ce cadre, les procès-verbaux annexés élaborés à partir des échanges réalisés entre la commune et la métropole, recensent, pour chaque nouvelle compétence listée ci-dessus, tous les immeubles, ouvrages, réseaux et terrains associés mais également l'ensemble des biens mobiliers transférés (véhicules et matériels).

Par ailleurs, concernant les biens préalablement mis à disposition de Toulon Provence Méditerranée au titre des compétences exercées au jour de sa transformation en métropole, le même article L 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit : « Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L. 5217-4 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole. »

Des procès-verbaux spécifiques au transfert des biens relatifs aux compétences antérieurement exercées par TPM ont donc été élaborés pour réitérer la consistance de ces biens et en permettre le transfert en pleine propriété.

Pour tous les biens relatifs à de nouvelles compétences ou des compétences déjà exercées, il est proposé, sous réserve de cas particuliers, d'opérer le transfert en pleine propriété prévu par la loi sur la base des procès-verbaux annexés à la présente délibération et selon les modalités suivantes :

- Pour les biens cadastrés, le transfert de propriété interviendra par acte authentique lequel sera publié au service de la publicité foncière.
- Pour les biens non cadastrés, principalement la voirie les espaces publics, le transfert de propriété interviendra par la signature par les deux parties du présent procès-verbal.
- Pour les biens ayant vocation à être incorporés dans le domaine public non cadastré, principalement la voirie et les espaces publics encore cadastrés, le transfert de propriété interviendra à la date de publication par le service de la publicité foncière du procès-verbal d'incorporation. Les frais d'acte seront pris en charge par la Métropole.

Il est précisé que certaines parcelles sont susceptibles de faire l'objet d'un découpage (document d'arpentage) visant à délimiter le périmètre immobilier utile au transfert de la compétence. La commune du Pradet et TPM pourront, en tant que de besoin, prendre des actes subséquents en vue de préciser la consistance des biens dont la propriété est transférée.

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-5,

#### Nº 19-DCM-DGS-089

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20191204-19-DCM-DGS-089

Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019

VU le procès-verbal annexé recensant les biens transférés par la commune du Pradet au titre des nouvelles compétences métropolitaines,

VU le procès-verbal annexé recensant les biens transférés au titre des compétences exercées par TPM au jour de sa transformation en métropole,

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'autoriser M. Le Maire à signer avec TPM le procès-verbal de transfert des biens pour les compétences « voirie », « espaces publics », « valorisation des espaces paysagers », « parcs et aires de stationnement »,
- d'autoriser M. Le Maire à signer avec TPM le procès-verbal de transfert des biens pour les compétences exercées par TPM au jour de sa transformation en métropole,
- de valider les modalités de transfert des biens en pleine propriété précisées ci-dessus.

### Annexes:

- liste des annexes au procès-verbal de transferts de biens liés aux nouvelles compétences.
- liste des annexes au procès-verbal de transferts de biens liés aux anciennes compétences.
- Procès-verbal de transfert des biens de la Commune à la Métropole TPM compétences exercées avant le 1er janvier 2018.
- Procès-verbal de transfert des biens de la Commune à la Métropole TPM compétences « voirie » et « parcs et aires de stationnement ».

# L'exposé mis aux voix est adopté à la MAJORITE.

25 voix POUR

1 voix CONTRE (François MEURIER)

6 ABSTENTIONS (Frédéric FIORE – Jennifer DELI - Yves PARENT – Olivier DURAND – Nicole VACCA – Agnès MOSCARDINI)

Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS

#### CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

## LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.